

Art. 2. Le même fonctionnaire pourra être chargé de divers travaux de comptabilité concernant les budgets et les comptes des établissements de bienfaisance et le recouvrement, par les établissements créanciers, des frais d'entretien à rembourser soit par l'Etat, soit par les communes domiciles de secours.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

157. — 28 MAI 1878. — Arrêté royal portant modification à celui du 17 mai 1878, relatif au renouvellement partiel des chambres. (Monit. du 29 mai 1878.)

Voy. ci-dessus, en note de l'arrêté royal du 17 mai 1878, n^o 140.

158. — 29 MAI 1878. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative de 1877-1878. (Monit. du 30 mai 1878.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1877-1878 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

159. — 29 MAI 1878. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Belpaire (J.-B.-Fréd.), ingénieur ;
 Dellevaux (J.), chef de service à la société Cockerill, à Seraing ;
 De Lorge (G.-J.), industriel, à Gand ;
 et Van Camp (F.), industriel et vice-consul d'Espagne, à Charleroi. (Mon. du 3 juin 1878.)

160. — 29 MAI 1878. — Déclaration prorogeant jusqu'au 30 juin 1878 le traité de commerce et de navigation conclu, le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie. (Monit. du 6 juin 1878.)

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proro-

ger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 29 mai 1878.

L.S.) A. VAN LOO. (L.S.) L. CORTI.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERT.

161. — 31 MAI 1878. — LOI relative au rachat de diverses concessions de chemins de fer (1). (Monit. des 31 mai et 1^{er} juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées :

1^o La convention conclue, le 15 avril 1878, entre les ministres des finances et des travaux publics, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, d'autre part, pour le rachat, par l'Etat, de la concession de ce chemin de fer ;

2^o La convention conclue, le 20 avril 1878, entre les ministres des finances et des travaux publics, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, d'autre part, pour le rachat, par l'Etat, des concessions des chemins de fer de Bruges à Blankenberghe, de Blankenberghe à Heyst, de Thielt à Lichtervelde et de Bruges à Waereghem ;

3^o La convention conclue, le 20 avril

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1878. — Rapport. Séance du 14 mai.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 mai 1878, p. 931-946, et 23 mai, p. 947-957. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 957.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1878, p. 252-253.

1878, entre les ministres des finances et des travaux publics, d'une part, et la Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Selzaete, d'autre part, pour le rachat, par l'État, des concessions des chemins de fer de Lokeren à Selzaete et de Selzaete à Assenede;

4° La convention conclue, le 20 avril 1878, entre les ministres des finances et des travaux publics, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Anvers, d'autre part, pour le rachat, par l'État, de la concession de ce chemin de fer.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à racheter, à la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, le matériel roulant, le mobilier, l'outillage, etc., des chemins de fer de Bruges à Blankenberghe et à Heyst, de Lokeren à Selzaete et à Assenede et d'Eecloo à Anvers, dont la propriété lui sera reconnue.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé :

1° A opérer le rachat, au 1^{er} janvier 1878 :

A. De la concession du chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières, au prix de 4,651,100 francs;

B. De la concession du chemin de fer de Furnes à la frontière de France, dans la direction de Dunkerque, au prix de 401,900 francs;

2° A opérer le rachat, au 1^{er} janvier 1878, de la concession du chemin de fer d'Audenarde à Nieupoort, au prix de 2,506,500 francs ou à payer aux porteurs des obligations de la deuxième émission, faite par la Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, une indemnité en rapport avec ce prix, augmenté éventuellement du prix du matériel roulant, du mobilier, de l'outillage, etc., dont la propriété serait reconnue aux concessionnaires du chemin de fer d'Audenarde à Nieupoort ou à leurs ayants droit;

3° A racheter, à qui de droit, le matériel roulant, le mobilier, l'outillage, etc.,

en usage sur les chemins de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières, de Furnes à la frontière de France, dans la direction de Dunkerque, et d'Audenarde à Nieupoort.

Art. 4. Le prix du matériel, mobilier, outillage, etc., dont il s'agit à l'article 2 et au § 3^o de l'article 3 de la présente loi, sera établi d'après l'expertise contradictoire faite en exécution de la convention intervenue le 2 février 1877, entre la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et les sociétés concessionnaires des chemins de fer qui constituaient son réseau dans les Flandres.

Art. 5. Le prix des rachats dont il s'agit aux articles 2 et 3 de la présente loi sera payé en titres de la dette publique à 4 p. c., au pair, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1878.

Art. 6. Le gouvernement émettra, en titres à 4 p. c., le capital nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Ce capital sera ajouté à l'emprunt contracté en vertu de la loi du 27 juillet 1874;

Aucune coupure de titre ne sera inférieure à cent francs ni à un multiple de cent francs.

Pour les fractions de moins de cent francs, il sera délivré des titres provisoires qui seront échangeables contre des titres définitifs suivant les conditions à déterminer par le ministre des finances.

Art. 7. Un crédit spécial de 35,000 fr., à couvrir au moyen des ressources ordinaires, est ouvert au ministère des finances pour subvenir aux frais de confection des titres.

Art. 8. Le gouvernement déterminera le mode de comptabilité à adopter pour la gestion, pendant l'exercice 1878, des chemins de fer qui font l'objet de la présente loi. (Voir le numéro suivant.)

Un compte spécial de cette gestion sera rendu aux chambres dans le courant de la session législative de 1878-1879.

Art. 9. Les récépissés à délivrer par les

sociétés concessionnaires des chemins de fer à racheter en exécution de la présente loi ou par leurs ayants droit, en échange des obligations émises par ces sociétés et des coupons d'intérêts de ces titres, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les conventions qui se rattacheront à l'exécution de la présente loi seront enregistrées au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Art. 10. Le gouvernement est autorisé à exercer le droit de parcours pour les trains des chemins de fer de l'État sur les sections de Deynze à Thielt et d'Ypres à Comines des lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale et à régler à l'amiable ou à faire régler, par la voie judiciaire les indemnités qui seront dues à cette compagnie du chef de ces parcours.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. BEERNAERT, et par le ministre des finances, M. MALOU.)

162. — 31 MAI 1878. — Arrêté royal.

— *Exploitation par l'État de certains chemins de fer.* (Monit. des 31 mai et 1^{er} juin 1878.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1878 (Voy. le n° 161) approuvant les conventions relatives au rachat des concessions des chemins de fer de Lichtervelde à Furnes, de Bruges à Blankenberghe, de Blankenberghe à Heyst, de Lokeren à Selzaete, de Selzaete à Assenede et d'Eecloo à Anvers ;

Vu l'article 8 de la même loi autorisant le gouvernement à déterminer le mode de comptabilité à adopter pour la gestion, pendant l'exercice 1878, de ces chemins de fer ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} juin 1878, l'exploitation des chemins de fer préindiqués sera gérée par l'administration des chemins de fer de l'État.

Art. 2. Jusqu'à l'expiration de l'exercice 1878, la comptabilité des recettes et des dépenses des chemins de fer faisant l'objet du présent arrêté sera tenue séparément.

Les dépenses d'exploitation seront prélevées sur les recettes, et les recettes nettes seront versées au trésor, avec l'imputation : Produits de l'administration de la trésorerie et de la dette publique.

L'objet des versements sera libellé : Recettes nettes de chemins de fer dans les Flandres cédées à l'État.

Lorsque les dépenses d'exploitation seront supérieures aux recettes brutes, le déficit sera couvert au moyen d'avances du trésor.

Il sera dressé mensuellement un état des recettes et des dépenses appuyé des pièces justificatives.

Ces états seront transmis par le département des travaux publics au département des finances qui en provoquera la régularisation par la cour des comptes.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics est autorisé à prendre toutes les autres mesures que comporte l'organisation temporaire du service des chemins de fer préindiqués, notamment à désigner les agents qui seront chargés de ce service et à régler leurs attributions, à pourvoir de nominations provisoires les agents des lignes rachetées et à racheter et à fixer leurs émoluments et leurs cautionnements.

Art. 4. Nos ministres des travaux publics (M. A. BEERNAERT) et des finances (M. J. MALOU) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

163. — 31 MAI 1878. — Arrêté royal.

— *Exploitation de certains chemins de fer par l'État.* (Monit. des 31 mai et 1^{er} juin 1878.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 31 mai 1878 autorisant le gouvernement à racheter, au 1^{er} janvier 1878, les concessions des chemins de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières, de Furnes à la frontière de France, dans la direction de Dunkerque, et d'Audenarde à Nieuport, ainsi que le matériel d'exploitation de ces chemins de fer ;

Considérant qu'en attendant la réalisation des rachats autorisés par cette disposition législative, il y a lieu de charger l'administration des chemins de fer de l'État de l'exploitation desdits chemins de fer pour compte de qui de droit ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} juin 1878 et jusqu'à disposition ultérieure, l'administration des chemins de fer de l'État sera chargée de l'exploitation pour compte de qui de droit ;